

2022-258

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs à la police municipale et les articles L2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code pénal et notamment l' article R610-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l' arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l' instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie relative à la « signalisation temporaire »,

Vu la demande d' arrêté municipal du 27 juillet 2022 présentée par AIR8 RENNES, 4 rue Denis Papin – 35230 SAINT-ARMEL, concernant des travaux de réparation de fourreaux de fibre optique à Melesse,

Considérant que le bon déroulement des travaux de réparation de fourreaux de fibre optique par l'entreprise AIR8 RENNES à partir du 27 juillet 2022 pour une durée de 30 jours, nécessite la réglementation suivante ZA de Confortland, rue de Doucet, à Melesse.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 27 juillet 2022 pour une durée de 30 jours, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- Stationnement interdit sur toute l'emprise travaux
- Circulation par alternat en demi-chaussée au droit des travaux par feux tricolores

